



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7594 relative au projet de magasin à l enseigne LIDL sur un terrain situé boulevard de l'Aragon sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64), reçue complète le 21 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un magasin principalement d'alimentation sur un terrain de 1,1 ha environ, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition de deux habitations,
- les terrassements et raccordements aux réseaux secs et humides,
- la construction du magasin de 1 600 m² environ de surface de plancher,
- la création d'un parking d'une capacité de 122 places,
- l'aménagement des abords et espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une zone commerciale bordée au nord par un secteur résidentiel,
- en zone verte du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Oloron-Sainte-Marie,
- à 500 m environ à l'est du site Natura 2000 *Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche* et à 700 m environ à l'ouest du site Natura 2000 *Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau)* désignés au titre de la directive « Habitats »,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Considérant que le terrain est occupé par deux habitations, une piscine et un terrain de tennis en partie sud et une zone enherbée régulièrement entretenu en partie nord ;

Considérant que le centre-commercial est raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les aires de stationnement seront réalisées en matériaux perméables afin de limiter l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers un bassin de stockage enterré de 330 m³ avant rejet à débit régulé dans le réseau public d'assainissement pluvial ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire les impacts dommageables du projet sur l'environnement,
- du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant par ailleurs que le projet fera l'objet d'une étude préalable prescrite par le plan de prévention du risque inondation, étude justifiant les mesures prises pour limiter les impacts du projet sur les écoulements et pour éviter toute aggravation du risque pour les bâtiments voisins ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à conserver les arbres de haute tige présents en limite sud du terrain et à réaliser les travaux de terrassement hors période de nidification de l'avifaune ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de magasin à l enseigne LIDL sur un terrain situé boulevard de l'Aragon sur la commune de Oloron-Sainte-Marie (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).